

enquêtes sont en cours ou en projet. Le ministère entretient des relations étroites avec le Conseil canadien du bien-être social pour étudier les problèmes des gens âgés, ainsi qu'avec le sous-comité du travailleur âgé, Conseil de l'effectif national, au sujet des problèmes et du rétablissement des anciens combattants âgés. De même, une collaboration très étroite avec le ministère relativement aux anciens combattants âgés vient des organisations nationales d'anciens combattants par l'intermédiaire de leur réseau national de comités locaux. Dans l'ensemble, 50,000 cas sont individuellement aidés chaque année.

Caisse de secours.—De nouveaux règlements sur la caisse de secours ont été établis par l'arrêté en conseil C.P. 3730 du 6 août 1952, après l'adoption du texte révisé de la loi des allocations aux anciens combattants. L'ancien combattant ou la veuve qui touche une allocation en vertu de la loi et n'a pas d'autre revenu peut, s'il y a besoin au sens des Règlements, recevoir de la Caisse un montant ne dépassant pas \$120 par année. Le secours est octroyé sous forme d'allocation mensuelle continue lorsque le revenu est insuffisant pour défrayer le loyer, le combustible, l'alimentation et les soins médicaux; elle est calculée selon la formule prescrite. En d'autres cas, on accorde une seule allocation pour parer à une situation exceptionnelle. On aide aussi les requérants à obtenir d'autres sources les secours financiers auxquels ils ont droit et à utiliser toutes les ressources disponibles de la localité en matière d'hygiène et de bien-être.

L'année terminée le 31 mars 1954, les comités locaux ont accordé \$155,334 sous forme de paiements uniques et \$192,127 sous forme d'allocations mensuelles régulières, soit \$347,461 en tout. Sur 3,526 demandes déposées durant cette période, 3,189 ou 90 p. 100 ont donné droit à des allocations. De plus, 1,251 personnes qui avaient déposé une demande l'année précédente ont reçu de l'aide sans avoir à renouveler leur demande.

Aide à l'instruction.—Une aide en vue de la formation universitaire des anciens combattants est prévue dans la loi sur la réadaptation des anciens combattants, ainsi qu'il est expliqué dans l'*Annuaire* de 1948-1949 aux pages 337 et 338. Les études universitaires devant commencer dans les 15 mois qui suivent le licenciement, le nombre de ceux qui ont commencé un cours a diminué de façon appréciable. Durant l'année d'études 1953-1954, le nombre de ceux qui ont reçu de l'aide pécuniaire a été d'environ 630, dont 55 anciens combattants de la guerre de Corée. Ces chiffres se comparent à 1,400 en 1952-1953, dont 50 soldats de la guerre coréenne, 8,000 en 1951-1952, 8,000 en 1950-1951, 15,000 en 1949-1950 et un sommet de 24,000 en 1948-1949.

Outre ceux qui ont bénéficié de cours universitaires, environ 640 anciens combattants et matelots marchands ont reçu une formation professionnelle en vertu de la loi sur la réadaptation des anciens combattants durant l'année financière 1953-1954. Des cours par correspondance sont aussi offerts aux anciens combattants,—et autres personnes atteintes d'arthrite, hospitalisées dans des sanatoriums ou internées dans des maisons provinciales de correction,—ainsi qu'aux membres des forces armées. L'année terminée le 31 mars 1954, 9,188 personnes se sont inscrites dont les deux tiers étaient des anciens combattants.

La loi de 1953 sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1953. Elle a pour but de fournir aux fils et aux filles pensionnés des militaires qui sont morts par suite de leur service de guerre les moyens